RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Article 2 Le pr de la situation

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

	Les restes de l'église Saint- Thurian et la croix
	du XVème siècle sise dans le cimetière Saint- Thurian à QUINTIN (Côtes du Nord)
	appartenant à la commune de Quintin
son	tinscrit esur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
	ésent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de l'immeuble inscrit Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Quintin
	qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Paris, le

T. S. V. P.

2671-646-J. M. 031743. [10713]